

Département de la Seine-Maritime
Mairie de



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023 à 18 h 30

L'an deux mille vingt-trois le vingt huit septembre à 18 h 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur DEHAIL, Maire.

Date de la convocation : 21 Septembre 2023

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 12

MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, LE GOUARDER, TOCQUE

Mmes SIMON, SALAUN, DUFOSSÉ, MADELINE, GOMIS, RATIEUVILLE

Conseillers absents excusés : 3

MM SIMON, SATNEY

Mme CHAUVIN

Formant la majorité en exercice.

Monsieur TOCQUE Michel a été élu secrétaire.

Le compte rendu du 13 Juin 2023 mis aux voix est adopté à l'unanimité.

1/: Présentation de l'étude d'opportunité pour un système de production de chaleur renouvelable globale sur les bâtiments communaux

Deux agents de la Métropole sont venus pour présenter une étude pour un changement pour un système de production de chaleur sur les bâtiments communaux.

Deux solutions ont été étudiées :

- un système de chauffage au bois (granulés)
- un système de chauffage avec de la géothermie verticale

2/ Création du Syndicat Intercommunal du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (2023.23) :

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5212-1 et suivants.
- Vu la création d'une Entente intercommunale (EICAPER) constituée entre les communes de Amfreville la Mi-voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint Aubin-Celloville et Ymare approuvée par délibérations desdits conseils municipaux en date du 11 octobre 2018 et notamment les conventions 1 et 2 les reliant entre elles, ainsi que les avenants 1, 2, 3, 4 et 5.
- Vu la convention n°2 désignant la commune de Belbeuf comme délégataire unique pour gérer la construction et le financement dudit centre aquatique.
- Vu l'article 6 de la convention n°1 de l'EICAPER qui prévoit que sa durée normale correspond à la durée de réalisation des travaux de construction du centre aquatique.
- Vu la lettre de Madame la Préfète en date 21 juin 2018 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal à réception de la construction et la mise en exploitation du centre aquatique.
- Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal pour le Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER) ci-joint annexé.

Dans le respect de la législation en vigueur et notamment les articles L.5221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la substitution de l'entente intercommunale entre les 10 communes concernées par le projet de Centre aquatique du Plateau Est de Rouen, vers un syndicat intercommunal sera réalisable à l'issue de la réception de l'équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix Pour et 1 Abstention, décide :

- d'approuver la création du futur Syndicat intercommunal (SICAPER) constitué entre les communes de Amfreville la Mi-voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint Aubin-Celloville et Ymare, ayant pour but la gestion, l'exploitation, la réalisation de travaux complémentaires, ainsi que toutes actions concernant l'équipement transféré à savoir : le centre aquatique intercommunal du plateau Est de Rouen,
- d'approuver la dissolution de l'Entente intercommunale (EICAPER).
- d'adopter les statuts du futur Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) ci-après annexés.
- demande à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime de prendre l'arrêté portant création du Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER).
- autorise le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour (11) : MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, LE GOUARDER,

Mmes SIMON, SALAUN, DUFOSSÉ, MADELINE, GOMIS, RATIEUVILLE

Abstention (1) : M TOCQUE

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la Commande publique,
- l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes pour des **prestations de transports de personnes à destination d'équipements sportifs et culturels et de loisirs.**

Décide :

- d'approuver les termes de la présente convention de groupement de commandes
- et
- d'habiliter le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Décision prise à l'unanimité,

5/ Taux horaire refacturation pour les habitants qui ne donnent pas suite aux relances pour la taille de haie pour des raisons de sécurité publique (2023.26)

Monsieur le Maire informe qu'il rencontre depuis quelques temps des problèmes concernant la taille de haie des habitants qui donne sur la voie publique. Malgré des relances par courrier simple et recommandé, les habitants ne procèdent pas à taille de leur haie, ce qui présente des problèmes de sécurité.

Le Conseil Municipal décide :

- Qu'il y aura substitution de la Commune aux habitants qui ne feront pas les tailles nécessaires de leur haie. En effet lorsqu'un habitant ne procédera à la taille de sa haie malgré deux lettres de rappel de la Mairie, la Commune fera intervenir une entreprise pour procéder à l'entretien nécessaire de la haie. La Commune paiera l'entreprise et ensuite elle éditera un titre de recette au nom de l'habitant pour récupérer la somme payée à l'entreprise.

Décision prise à l'unanimité,

6/ Convention Destruct guêpes (2023.27)

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} mars 2019 suite à une recrudescence de nids d'hyménoptères et en particulier de frelons asiatiques, le conseil municipal a décidé de signer une convention avec l'Entreprise Destruct Guêpes et de financer une partie de l'intervention chez les habitants de Saint Aubin Celloville, pour éviter la prolifération des hyménoptères.

Pour relancer cette campagne, Monsieur le Maire a étudié d'autres propositions de conventions avec différentes entreprises, après en avoir pris connaissance les membres du Conseil Municipal :

- retiennent l'entreprise Destruct Guêpes et décident d'accepter les nouveaux tarifs proposés dans la convention qui sera fourni en pièce jointe.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'entreprise Destruct Guêpes,

- Acceptent de prendre en charge 50 % de la dépense supportée par l'habitant après déduction de la subvention départementale.
- Décident d'inscrire la dépense au budget 2023.

Décision prise à l'unanimité,

7/ Fonds d'Aide aux Jeunes 2023 (2023.28)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole exerce la compétence « aide aux jeunes en difficultés » qui consiste à accorder des aides financières individuelles par l'intermédiaire d'un Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

Ces aides ont pour objectifs de soutenir les jeunes dans la réalisation de leur parcours d'insertion professionnelle et sociale mais aussi, d'assurer leur subsistance lors des situations d'urgence.

En complément du financement par la Métropole, la réglementation permet aux autres collectivités territoriales volontaires, d'abonder au FAJ. Il est proposé de reprendre le niveau de contribution volontaire adoptée par le Département depuis 1997, soit 0,23 euros par habitants.

Le Conseil Municipal décide de participer au financement du FAJ pour l'année 2023.

Décision prise à l'unanimité,

8/ Mise en location du logement municipal situé au 13 rue de la Mairie (2023.29)

Suite à l'achat de la propriété AD41 située 13 Place de la Mairie à SAINT AUBIN CELLOVILLE, après plusieurs études, Monsieur le Maire propose de louer cette habitation pour accueillir une Maison Assistantes Maternelles (MAM). La proximité avec l'Ecole de SAINT AUBIN CELLOVILLE semble favorable pour une telle installation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- Accepte de louer la propriété communale AD41, située 13 Place de la Mairie à SAINT AUBIN CELLOVILLE, pour ouvrir une Maison d'Assistants Maternelles (MAM) pour un loyer mensuel de 650 € hors charges.
- accepte qu'un bail professionnel (6 ans renouvelable par tacite reconduction) soit signé à l'Etude notariale LECONTE de BOOS,
- Désigne Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Décision prise à l'unanimité,

9/ Subvention exceptionnelle suite au regroupement de communes concernant l'activité FOOTBALL (communes YMARE, QUEVREVILLE, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, LA NEUVILLE CHANT D'OISEL (2023.30)

Le Conseil Municipal,

Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle suite regroupement de communes concernant l'activité de FOOTBALL (communes YMARE, QUEVREVILLE, SAINT-AUBIN-CELLOVILLE, LA NEUVILLE-CHANT-D'OISEL), d'un montant de 500 €, la somme sera prise sur le compte C/65748 :

Décision prise à l'unanimité,

10/Ajustement cautions location salles (2023.31)

Monsieur le Maire informe les élus que depuis le début de l'année des dégradations ont eu lieu à plusieurs reprises lors de la location de la salle des Friez à des particuliers. Ces dégradations entraînent des remises en état coûteuses des locaux. Il rappelle que des cautions sont déposées à la signature du contrat par les particuliers. Les cautions sont les suivantes :

- 760 € caution pour la salle
- 500 € caution pour la vaisselle
- 80 € caution ménage

Pour éviter que les réparations soient trop espacées dans le temps, Monsieur le Maire propose que le montant des réparations soient pris sur les cautions, de ne pas attendre que les particuliers fassent une déclaration auprès de leur assureur.

En cas de litige, un titre de refacturation sera émis pour le montant total des réparations. La caution pourra être imputée sur le titre. Si elle est insuffisante, le complément sera à verser par le locataire sinon l'excédent lui sera remboursé.

En cas de très grosses dégradations, voire de destructions, les cautions seront retenues et la commune engagera une déclaration de sinistre auprès de son assurance et de celle du preneur.

Décision prise à l'unanimité,

11/Régularisations comptables (2023.32)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une décision modificative est nécessaire suite à la demande de Trésorerie de Mesnil Esnard sur le Budget Primitif 2023 :

DF C/023 + 6 025,00 €

RF C/76232 + 6 025,00 €

DI C/276351 + 6 025,00 €

RI C/021 + 6 025,00 €

Décision prise à l'unanimité,

12/ Modification du règlement de la cantine scolaire (2023.33)

Monsieur DEHAIL précise aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'apporter quelques modifications sur le règlement de la cantine scolaire, qui est en application depuis le premier septembre 2022

Après avoir pris connaissance du nouveau règlement qui sera joint à cette délibération, les membres du conseil municipal, décident d'approuver le changement de tarif possible en cas de mise en place d'un PAI (Projet d'accueil individualisé).

Décision prise à l'unanimité,

13/Dérogation au repos dominical pour les commerces de détail en 2024 (2023.34)

L'article L 3132-26 du Code du Travail a ouvert la possibilité, pour les commerces situés dans les communes qui ont décidé en ce sens, d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an.

Au vu des dérogations au repos dominical des commerces de détail pour l'année 2024 et avec pour objectif de maintenir l'équité territoriale entre les 71 communes du territoire, un nombre maximal d'ouvertures dominicales autorisées pour l'ensemble des communes est fixé à 8 dimanches par an. Seules des considérations précises pourraient justifier une dérogation de la Métropole.

Conformément aux dispositions de cet article, le conseil municipal a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les commerces de détail dans la limite maximale de 12 dimanches par an, après avis consultatif des partenaires sociaux, du Conseil Municipal et avis conforme de la Métropole Rouen Normandie.

Dans le cas où le maire ne souhaite pas octroyer plus de 4 dimanches, celui-ci peut répondre directement à la demande sans en informer la Métropole.

Considérant :

- que l'article L 3132-26 du Code du Travail autorise l'ouverture des commerces jusqu'à 12 dimanches par an,
- que les maires doivent solliciter un avis conforme de l'EPCI auquel leur commune appartient pour autoriser l'ouverture des commerces au-delà de 4 dimanches par an,
- que la commune de Saint-Aubin-Celloville, après sollicitation des branches commerciales « Autres commerces de détail spécialisé divers » et « Autres commerces de détail en magasin non spécialisé », a reçu un avis favorable de la Métropole pour l'ouverture de 4 dimanches pour 2024,
- que l'ensemble des dates demandées correspond à des considérations objectives pouvant faire l'objet d'une dérogation,
- que la décision concerne une branche commerciale et non un commerce,

Décide

- d'accorder les quatre dimanches suivants à l'ensemble des commerces de détail de la commune :
- le dimanche 1 décembre,
- le dimanche 8 décembre,
- le dimanche 15 décembre,
- le dimanche 22 décembre,

Décision prise :

Pour (11) : MM DEHAIL, SOIR, FORCADEL, BAZIRE, TOCQUE

Mmes SIMON, SALAUN, DUFOSSÉ, MADELINE, GOMIS, RATIEUVILLE

Contre (1) : M LE GOUARDER

Séance levée à 20 h 30

Le Maire,



Le Secrétaire,

DEHAIL Maxime

SIMON Géraldine,

TOCQUE Michel

SALAUN Gwenaëlle,

SOIR Jacques,

FORCADEL Nicolas,

DUFOSSÉ Elisa,

MADÉLINE Sandrine,

BAZIRE Benoît,

LE GOUARDER Sébastien,

GOMIS Josiane,

RATIEUVILLE Véronique.